

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">Déclaration des revenus professionnels 2010 en vue de la fixation de la cotisation à l'Ordre pour l'année 2012</p> |
|--|

Notice explicative

1. Quels sont les avocats qui doivent déposer une déclaration ?

Les avocats inscrits au tableau

Doivent déposer une déclaration de revenus à l'Ordre :

- les avocats inscrits au tableau à la date du 24 octobre 2011 ;
- les avocats, non inscrits au tableau à la date du 24 octobre 2011, qui solliciteraient leur inscription ou leur réinscription au tableau entre le 24 octobre et le 31 décembre 2011.

Les avocats stagiaires

Doivent déposer une déclaration de revenus à l'Ordre :

- les avocats inscrits sur la liste des stagiaires à la date du 24 octobre 2011, sauf si leur première inscription sur cette liste est postérieure à la date du 31 décembre 2009 ;
- les avocats, non inscrits sur la liste des stagiaires à la date du 24 octobre 2011, qui solliciteraient leur réinscription sur la liste des stagiaires entre le 24 octobre et le 31 décembre 2011, sauf si leur première inscription sur cette liste est postérieure à la date du 31 décembre 2009.

Les avocats inscrits sur la liste des avocats communautaires (liste « E »)

Doivent déposer une déclaration de revenus à l'Ordre :

- les avocats inscrits sur la liste « E » à la date du 24 octobre 2011 ;
- les avocats, non inscrits sur la liste « E » à la date du 24 octobre 2011, qui solliciteraient leur inscription ou leur réinscription sur la liste « E » entre le 24 octobre et le 31 décembre 2011.

2. Dans quels délais la déclaration doit-elle parvenir à l'Ordre ?

Les déclarations incombant aux avocats inscrits au tableau, sur la liste des stagiaires ou sur la liste « E » à la date du 24 octobre 2011, doivent parvenir à l'Ordre au plus tard le **jeudi 24 novembre 2011**.

Les déclarations incombant aux avocats concernés, non encore inscrits au tableau, sur la liste des stagiaires ou sur la liste « E » à la date du 24 octobre 2011, doivent parvenir à l'Ordre dans les **huit (8) jours** de leur inscription ou de leur réinscription.

Il convient de rappeler que l'absence de réception par l'Ordre d'une déclaration dans les délais requis entraîne le calcul d'une cotisation identique à celle correspondant aux revenus les plus élevés.

La déclaration peut être envoyée à l'Ordre par la poste, aux risques de l'expéditeur.

Afin de s'assurer de la bonne réception par l'Ordre de leur déclaration, les avocats qui le désirent peuvent se présenter au secrétariat, aux heures normales d'ouverture de celui-ci, afin de déposer leur déclaration et de faire apposer un cachet sur le double de celle-ci.

3. Quels sont les revenus à déclarer (principes généraux) ?

Les revenus à déclarer correspondent au chiffre d'affaires total (ensemble des revenus **bruts**) généré par l'exercice de la profession d'avocat, indépendamment de la façon dont celle-ci est exercée (en personne physique ou au travers d'une société) et sous quelque forme que ce soit, en ce compris, notamment, les revenus liés aux mandats de justice ou aux arbitrages, sous déduction des **seuls** frais suivants :

- **frais d'huissiers**
- **frais de justice**
- **frais de collaborateurs avocats**

Il s'agit des revenus de l'année 2010, que la profession d'avocat ait été ou non exercée au cours de l'entièreté de l'année (en l'absence d'exercice de la profession d'avocat au cours de l'année 2010, les revenus à déclarer sont nuls et la case 01 doit être cochée).

Afin d'éviter toute méprise, il est recommandé à chacun d'établir sa déclaration après avoir lu attentivement le point 4 de la présente notice et, le cas échéant, en cas de doute subsistant sur l'un ou l'autre point, après avoir pris contact avec le trésorier de l'Ordre (tresorier@barreaudebruxelles.be).

4. Calcul du montant à déclarer.

Les explications qui suivent concernent les trois hypothèses les plus représentatives sans prétendre couvrir toutes les hypothèses imaginables. Elles visent exclusivement à aider l'avocat à remplir sa déclaration. Elles ne peuvent en aucun cas être interprétées dans un sens qui porterait atteinte à l'obligation pour l'avocat de déclarer son chiffre d'affaires total (ensemble de ses revenus bruts) comme défini au point 3 ci-dessous. Si l'avocat a des doutes, il est invité à prendre contact avec le trésorier de l'Ordre (tresorier@barreaudebruxelles.be).

4.1. Les avocats exerçant leur profession en personne physique

Sont concernés les avocats complétant le cadre XIV de la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Les revenus à déclarer s'entendent des honoraires perçus au cours de l'année 2010 (en ce compris les arriérés et les provisions à transférer en honoraires), mais après déduction des frais d'huissiers et de justice exposés en 2010 et des honoraires payés aux collaborateurs avocats en 2010.

Il s'agit en principe du total des montants portés dans la déclaration fiscale sous les codes 1650 et 1652 ou 2650 et 2652 (femme mariée), déduction faite des montants figurant aux colonnes 15 et 16 du livre-journal (nouveau modèle) (colonnes 8 et 9 du livre-journal - ancien modèle).

4.2. Les avocats exerçant leur activité dans le cadre d'une société unipersonnelle dotée de la personnalité juridique (mais n'étant pas elle-même associée d'une autre société dotée de la personnalité juridique)

Sont concernés les avocats complétant le cadre XII de la déclaration à l'impôt des personnes physiques si la société dont ils sont associés est une s.p.r.l.u non associée d'une autre société dotée de la personnalité juridique.

Les revenus à déclarer s'entendent de tous les honoraires facturés par la s.p.r.l.u au cours de l'année 2010, mais après déduction des frais d'huissiers et de justice et des honoraires dus aux collaborateurs avocats, comptabilisés par cette société en 2010.

Il s'agit en principe du total du chiffre d'affaires figurant dans la comptabilité de la société unipersonnelle (à la rubrique numéro 70 du compte de résultats), diminué :

- des frais d'huissiers et de justice comptabilisés par cette société ;
- et des honoraires comptabilisés en vue d'être versés par la société à d'autres avocats que l'associé lui-même.

4.3. Les avocats exerçant leur activité au sein d'une société dotée de la personnalité juridique associant plusieurs avocats ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dotée de la personnalité juridique, elle-même associée d'une autre société dotée de la personnalité juridique

Sont concernés tous les avocats complétant le cadre XII de la déclaration à l'impôt des personnes physiques à la seule exception de ceux dont la société dont ils sont associés est une s.p.r.l.u non associée d'une autre société dotée de la personnalité juridique.

Les revenus à déclarer s'entendent d'un pourcentage de tous les honoraires facturés au cours de l'année 2010 par la société (s'il y a plusieurs sociétés associées, il s'agit de la société au sein de laquelle les autres sont associées), mais après déduction des frais d'huissiers et de justice et des honoraires dus aux collaborateurs avocats comptabilisés par cette société en 2010.

Il s'agit en principe du total du chiffre d'affaires figurant dans la comptabilité de la société (à la rubrique numéro 70 du compte de résultats), diminué :

- des frais d'huissiers et de justice comptabilisés par cette société ;
- et des honoraires comptabilisés en vue d'être versés par cette société à d'autres avocats que les associés eux-mêmes.

Le montant ainsi obtenu doit être affecté d'un pourcentage correspondant à la part de chaque avocat associé ou société unipersonnelle associée selon les statuts de la société ou les usages existant au sein de celle-ci.

Afin d'éviter toute erreur, les associés se concerteront pour qu'en tout état de cause le total des pourcentages correspondant aux revenus déclarés par chacun soit égal à 100.

Cas particulier : les avocats de la liste « E »

Les règles qui précèdent valent également pour les avocats de la liste « E », sous réserve du fait que les références aux rubriques de la déclaration fiscale ou du compte de résultats doivent être adaptées à leur situation spécifique.

Tous leurs revenus (ainsi que les frais d'huissiers et de justice et les honoraires dus aux collaborateurs avocats) doivent être globalisés, quelle qu'en soit la source ou le lieu de taxation.

Toutefois, compte tenu de la circonstance qu'ils sont redevables d'une autre cotisation dans leur pays d'origine, ils ne doivent tenir compte dans leur déclaration à l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles que de la moitié des revenus globaux concernés, diminuée de la moitié des frais concernés.